

## Avenant 16 – dernières mesures – fiche technique

- **AMO 12,6 : Valorisation de la prise en charge des enfants de 3 à 6 ans inclus avec une valorisation de + 0,5 point pour l'AMO 12.1, soit un AMO 12,6 pour les actes de rééducation des retards de parole, des troubles de la communication et du langage oral (article 12 - avenant 16)**

Patients ciblés : les enfants de 3 à 6 ans inclus

Que faire en cas de traitement déjà commencé ? si une DAP a été faite avec des AMO 12,1, il faut créer un nouveau traitement sur le logiciel en cotant en AMO 12,6 en indiquant le nombre de séances restantes sur la DAP. Le traitement se poursuit ainsi en respectant le nombre de séances indiqués sur la nomenclature.

- **Majoration pour la prise en charge des enfants de moins de 3 ans (article 10 - avenant 16)**

Patients ciblés : Enfants de moins de 3 ans

Code prestation : MEO

Montant : 6 € par acte

Conditions de facturation : Majoration facturable pour tous les actes de rééducation réalisés jusqu'à la date anniversaire des 3 ans (jour de l'anniversaire exclu).

- **Forfait pour la prise en charge des patients en situation de handicap (article 9 – avenant 16)**

Patients ciblés : patients en situation de handicap dans le cadre des troubles spécifiques du langage, de la communication et des troubles spécifiques des apprentissages. L'objectif est de définir une stratégie de prise en charge personnalisée pour améliorer la compensation du handicap et de mettre en place des aides fonctionnelles à la communication qui favorisent la compensation des troubles dans le cadre de vie habituel du patient.

Code prestation : FOH

Montant : 50 € (comprenant l'indemnité de déplacement)

Conditions de facturation : le forfait est complémentaire aux actes. Il ne peut être coté qu'en association d'un acte de rééducation :

AMO 13,8

AMO 14

AMO 15,4 chez les enfants jusqu'à 16 ans inclus.

Il est facturable une seule fois par an par patient et, le cas échéant, en cas d'aggravation importante de l'état de santé du patient, il sera facturable une deuxième fois dans l'année. L'orthophoniste appréciera la notion d'aggravation si cela se justifie.

- **Forfait pour la prise en charge des patients en post hospitalisation (article 11 – avenant 16)**

Patients ciblés : Patients en post hospitalisation liée à un AVC, à une pathologie cancéreuse ou à une maladie neurologique grave entraînant une dysphagie sévère et/ou troubles de la voix.

Code prestation : FPH

Montant : 100 €

Conditions de facturation : forfait complémentaire aux actes de rééducation habituels

Facturable une fois pour chaque patient, 30 jours après la première prise en charge par l'orthophoniste.

Attention : grâce à l'action des commissaires paritaires nationaux, deux points ont été modifiés :

- en cohérence avec le dispositif PRADO (Programme de Retour À Domicile), notamment le PRADO AVC, **le délai de prise en charge rapide est porté de 3 jours à 5 jours ouvrés.**

- la prise en charge peut être au cabinet ou au domicile.

